

LE BULLETIN DE LA RÉFORME DU DROIT

Cabinet du procureur général
Pièce 115, Édifice du centenaire
C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) Canada E3B 5H1
Téléphone: (506) 453-2854 Télécopieur: (506) 457-7899

Le Bulletin de la réforme du droit est publié deux fois par année par la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick, et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province. Le Bulletin a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude au Cabinet du procureur général et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.

Le Ministère remercie tous ceux qui nous ont fait part de leurs observations sur les sujets abordés dans les numéros antérieurs. Nous encourageons d'autres à faire de même. Nous répétons également notre suggestion aux lecteurs qui, sur le plan professionnel ou social, travaillent avec des groupes susceptibles de s'intéresser aux questions discutées dans le Bulletin de la réforme du droit d'informer ces groupes des mesures envisagées par le Ministère et leur proposer de nous faire part de leurs commentaires et observations. Il nous est impossible de faire parvenir le Bulletin de la réforme du droit à tous ceux qui seraient intéressés par son contenu, car ce contenu est beaucoup trop vaste. Néanmoins, il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.

A. SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LE BULLETIN N° 2

Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux

Encore à l'étude; rien à signaler en ce moment.

Paragraphe 45(1) de la Loi sur les biens: avis de vente hypothécaire

Nous avons décidé de retarder toute décision à ce sujet pour le moment dans l'espoir qu'il sera possible d'entreprendre un examen général des recours des créanciers hypothécaires en 1995. Nous aimerions recevoir vos commentaires à propos des lacunes dans les règles de droit relatives aux recours des créanciers hypothécaires, que ce soit du point de vue du créancier hypothécaire ou du débiteur hypothécaire.

Le jury en matière civile

Dans le dernier **Bulletin**, nous vous avons invité à commenter les deux possibilités suivantes :

- 1) abolir le jury en matière civile;
- 2) abroger la liste des cas spéciaux dans lesquels le procès avec jury est reconnu de plein droit; par conséquent, les procès avec jury seraient tenus dans tous les cas seulement si le juge estime que « les questions en litige méritent d'être jugées par un jury plutôt que par un juge. »

Les commentaires reçus nous ont persuadés qu'il est inutile de poursuivre l'étude de la deuxième option, même si elle a reçu un certain appui. Selon nous, l'argument le plus solide (qui a été avancé tant par les partisans que par ceux qui s'opposent au jury en matière civile) était qu'il n'est pas réaliste de s'attendre que les justiciables convainquent les juges que les questions en litige méritent d'être jugées par un jury plutôt que par un juge, et qu'une règle de droit dont l'application dépend de cette condition préalable n'est d'aucun intérêt pratique.

Cependant, le fait de rejeter cette option fait obstacle aussi au statu quo, lequel laisse dans la plupart des cas l'accès au jury en matière civile à l'appréciation du juge. Cela nous ramène donc à la triple conjoncture suivante : 1) abolir le jury en matière civile, 2) retenir la liste de cas spéciaux dans lesquels un procès avec jury est reconnu de plein droit, mais abolir le pouvoir discrétionnaire dans tous les autres cas, et 3) modifier les règles de droit actuelles de manière à accroître la possibilité d'avoir recours au jury en matière civile. Nous rejetons la deuxième hypothèse, car malgré certains commentaires favorables que nous avons reçus, nous ne voyons toujours pas ce qu'il y a de vraiment spécial avec la liste des cas spéciaux qui justifierait qu'on leur accorde un traitement particulier. Nous ne sommes pas enclins à recommander la troisième option, car nous n'y voyons aucun avantage, mais plutôt plusieurs inconvénients qui résulteraient de la possibilité accrue d'avoir recours au jury en matière civile. Nous avons par conséquent décidé de recommander que le jury en matière civile soit aboli.

Loi sur les ventes en bloc

Tous les commentaires que nous avons reçus favorisent l'abrogation de cette loi. Nous poursuivons les discussions à ce sujet au sein du gouvernement.

Loi sur les testaments

a) Bien-fonds et meubles visés par des testaments faits à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

Nous n'avons reçu aucune réaction défavorable à notre proposition voulant que la *Loi sur les testaments* soit modifiée de manière à reconnaître, pour ce qui est des biens-fonds, les mêmes formes de testaments faits à l'extérieur du Nouveau-Brunswick que reconnaît actuellement l'article 40 en ce qui concerne les meubles. Nous recommanderons les modifications nécessaires.

b) Conformité substantielle

La proposition d'introduire la doctrine de la « conformité substantielle » dans la *Loi sur les testaments* a suscité à la fois des réactions favorables et des réactions négatives. Après avoir réétudié la question, nous sommes toujours portés à croire que tout bien considéré, il serait avantageux d'introduire cette doctrine dans la loi. Nous formulerons la recommandation nécessaire.

c) Autres questions

Nous serions intéressés à prendre connaissance de tout autre problème particulier que suscite la *Loi sur les testaments* et qui devrait être réglé. Nous ne pensons pas être en mesure de réaliser une étude générale de cette loi dans un proche avenir, mais s'il y a des problèmes précis qui pourraient être facilement réglés, nous pourrions travailler en ce sens.

Successions *ab intestat*

1. La part du conjoint, le conjoint séparé et le conjoint de fait

Nous avons reçu divers commentaires au sujet des propositions que nous avons formulées en vue de la modification de la *Loi sur la dévolution des successions* de manière à prévoir que :

- a) l'ensemble de la masse successorale de l'intestat revienne au conjoint survivant, même s'il y a des descendants;
- b) le conjoint survivant qui était séparé de l'intestat depuis cinq ans ne reçoive qu'une part réduite de la succession;
- c) le conjoint de fait qui avait cohabité avec l'intestat pendant cinq ans et cohabitait encore avec l'intestat au moment de son décès devrait avoir le droit de participer à la succession.

La critique formulée à l'égard de la suggestion a) revenait essentiellement à dire qu'elle était injuste par principe. Les critiques ont fait valoir que les descendants devraient continuer de recevoir une part. Les critiques à l'égard des points b) et c) portaient sur les incertitudes pratiques qui pourraient en résulter ainsi que sur le principe général qui était proposé.

Ayant étudié toutes les réactions, nous sommes toujours portés à croire que les changements énoncés ci-dessus représenteraient une amélioration par rapport aux règles de droit existantes. Nous avons par conséquent décidé de les proposer au gouvernement pour un examen, tout en reconnaissant évidemment, qu'il s'agit, dans une grande mesure, de questions de jugement social.

2) Enfants du premier lit, etc.

D'après l'un de nos correspondants, ce serait une erreur d'assimiler les liens entre les enfants du premier lit et leur beau-père ou leur belle-mère aux liens de parenté aux fins du droit en matière de succession *ab intestat* et que ce n'est que lorsqu'un enfant a été adopté, qu'on devrait envisager de remplacer ses liens de parenté d'origine par d'autres nouveaux liens. À bien y penser, nous sommes d'accord. Nous ne recommanderons donc pas la reconnaissance des enfants du premier lit aux fins du droit en matière de succession *ab intestat*.

3) Parents éloignés

Nous sommes surpris de constater que personne ne nous a écrit pour dire que le partage d'une succession *ab intestat* entre des parents éloignés causait des problèmes pratiques. En conséquence, nous ne sommes pas portés à donner suite à notre idée de limiter, au niveau du cousin germain, la liste de parents qui pourraient hériter en cas de succession *ab intestat*, la succession étant partagée par l'administrateur public si des plus proches parents ne peuvent être retrouvés. Actuellement, la loi prévoit un mécanisme relativement clair pour décider qui obtient quoi lorsque l'intestat n'a pas de proche parent. À moins qu'on nous dise que dans la pratique, la loi actuelle suscite trop de problèmes, nous ne sommes actuellement pas enclins à la modifier. Cependant, une fois de plus, nous vous invitons à nous faire savoir si vous estimez que la loi actuelle cause des inconvénients inutiles.

Administration des successions

Nous avons fait les suggestions suivantes : a) réduire la nécessité d'un cautionnement pour les administrateurs, b) réduire la nécessité de la nomination formelle des administrateurs et c) élargir le champ d'application de l'article 19 de la *Loi sur la dévolution des successions*. Il ressort des réactions que ces trois propositions seraient utiles, mais qu'il y aurait lieu également d'examiner davantage les détails de toute solution éventuellement retenue.

Nous poursuivons notre travail en la matière, mais avant d'aller trop loin, nous aimerions savoir s'il y a d'autres aspects du droit en matière d'administration des successions que nous devrions aussi examiner. Nous n'estimons pas pouvoir entreprendre un examen approfondi de la loi en ce moment, mais s'il y a d'autres problèmes majeurs qui pourraient être facilement réglés au moyen de petites modifications, nous serions prêts à les aborder.

Loi sur la provision pour personnes à charge

Nous avons été surpris de ne pas avoir suscité plus de réactions à notre proposition visant à limiter la portée de la loi. Nous nous attendions à ce que cette proposition soit bien accueillie. Cela dit, nous n'avons reçu aucune réaction

négative à l'idée et nous avons décidé d'aller de l'avant et de présenter une recommandation.

En réexaminant les trois conditions préalables possibles mentionnées dans le dernier **Bulletin** pour l'introduction d'une requête sous le régime de la loi (absence de ressources suffisantes, services spéciaux rendus et autres circonstances exceptionnelles) nous nous penchons vers l'absence de ressources suffisantes comme la seule condition préalable justifiant l'introduction d'une requête. Même s'il est difficile d'affirmer qu'il ne peut jamais y avoir d'« autres circonstances exceptionnelles » dans lesquelles une requête pourrait être indiquée, nous ne voyons pas quelles seraient les « circonstances exceptionnelles » justifiant qu'une personne à charge ayant des ressources suffisantes puisse faire obstacle soit à la distribution en parts égales en cas d'absence de testament, soit à l'application de dispositions testamentaires précises.

Loi sur les biens matrimoniaux

Sept sujets ont été mentionnés dans le dernier **Bulletin de la réforme du droit**. Trois d'entre eux avaient une portée plus limitée (dévolution du foyer matrimonial, combien de foyers matrimoniaux et qualifications professionnelles). Les quatre autres (« biens matrimoniaux » *contre* « actif familial net », actif commercial, conséquences économiques probables et conjoints de fait) soulevaient des questions plus générales ayant trait à la portée et au cadre de la loi.

Quant aux trois questions de portée limitée, les réactions que nous avons eues ont confirmé notre point de vue que seule la deuxième a besoin d'une intervention législative. Pour ce qui est des quatre questions plus générales, personne n'a essayé de nous convaincre que le Nouveau-Brunswick devrait passer d'une approche qui prône la répartition des « biens matrimoniaux » à une approche qui égalise « l'actif familial net ». Personne n'a suggéré non plus que les conjoints de fait devraient faire partie des bénéficiaires des dispositions relatives à la répartition des biens. Nous ne proposons pas de poursuivre ces idées en ce

moment. Nous pensons, toutefois, qu'un examen plus approfondi est nécessaire à propos du partage de l'actif commercial et de la possibilité que lors de la répartition de biens sous le régime de la loi on tienne compte, lorsque cela ressort des faits de la cause, de la différence des conséquences économiques probables de l'échec du mariage pour les deux parties.

Pour le moment, nous envisageons de recommander une modification concernant les conséquences économiques différentes mais de ne pas recommander des modifications concernant l'actif commercial. La raison de cette dernière position qui constitue un changement par rapport à l'opinion exprimée dans le dernier **Bulletin**, est que nous craignons qu'une modification législative précise fasse plus de tort que de bien. Comme nous l'avons noté dans le dernier **Bulletin**, la jurisprudence sur la question de l'actif commercial est en voie de développement et nous pensons actuellement que la meilleure solution est peut-être de laisser ce développement se poursuivre, plutôt que d'intervenir par voie législative.

Loi sur les accidents mortels

Nous avons proposé que la loi soit modifiée afin d'accorder un droit de recours aux conjoints de fait. Pour la plupart, les répondants étaient d'accord avec cette position. Nous avons donc formulé une recommandation en conséquence.

Exécution forcée pour faire payer une somme

Le rapport du professeur Williamson a été distribué en juillet. Nous avons demandé qu'on nous fasse parvenir des commentaires au plus tard le 15 octobre, mais il nous ferait toujours plaisir d'en recevoir. Le rapport recommande l'adoption d'un code législatif général qui viserait à la fois les recours préjudiciels et les recours postérieurs au jugement. Il contient un avant-projet de loi annoté pour fins de discussion.

Les principaux objectifs de la proposition sont notamment :

- d'assurer que tous les intérêts importants du débiteur sur jugement puissent être utilisés pour satisfaire un jugement;
- de prévoir les procédures par lesquelles tous ces intérêts peuvent être réalisés;
- de prévoir des règles raisonnables sur les exceptions d'exigibilité;
- de simplifier le processus d'exécution des jugements, réduisant autant que possible la nécessité d'un recours judiciaire;
- d'utiliser le répertoire des biens personnels établi sous le régime de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* pour faire la publicité des jugements inexécutés ainsi que pour accorder une sûreté en faveur des créanciers sur jugement;
- de remplacer la *Loi sur le désintéressement des créanciers* par un système qui permettrait que si plus d'un jugement était enregistré à l'égard d'un créancier sur jugement, ces jugements seraient exécutés collectivement.

B. NOUVEAUX SUJETS

Déréglementation

Il a été demandé à tous les ministères d'examiner les lois, les politiques et les programmes dont ils sont responsables pour en éliminer les règlements inutiles. Dans ce contexte, nous invitons nos lecteurs à nous indiquer les règles législatives ou de common law qui compliquent indûment les activités commerciales ou personnelles de leurs clients. Parmi les sujets abordés dans le présent numéro, nous estimons que l'abrogation de la *Loi sur les ventes en bloc* et nos propositions visant à simplifier l'administration des successions constituent de la déréglementation, un terme qui comprend l'élimination de toute forme d'exigence légale inutile. Nous accueillerons volontiers toute autre suggestion.

Avancement et succession *ab intestat* partielle

Après avoir examiné les autres aspects principaux du partage des successions *ab intestat*, nous pensons que nous devrions également examiner les règles de droit en matière d'avancement et de succession *ab intestat* partielle.

Pour ce qui est des avancements, la loi actuelle tire ses origines dans les attentes sociales et légales des temps anciens. Cela entraîne a) des anomalies tel que le fait que les donations aux enfants peuvent être des « avancements de part » alors que des donations aux petits-enfants, frères et soeurs ou à d'autres ne peuvent l'être et b) des incertitudes quant à ce qui constitue un « avancement de part » par opposition à une simple donation.

Dans certaines autorités législatives, la règle selon laquelle on doit tenir compte des « avancements » aux fins des successions *ab intestat* a tout simplement été abrogée. Ailleurs, elle a été remplacée par la règle selon laquelle des donations importantes, faites dans un délai déterminé avant le décès de l'intestat, doivent être prises en compte (ces donations n'étant pas limitées aux donations faites aux enfants).

À première vue, l'idée selon laquelle si un intestat fait une donation importante à l'un de ses bénéficiaires éventuels, il faudrait qu'il y ait une quelconque égalisation des parts au décès de l'intestat a certainement de l'attrait. D'un autre côté, toute tentative d'exiger l'égalisation par la loi, que ce soit sous le régime de notre règle actuelle concernant les « avancements » ou sous le régime d'une règle d'application plus large couvrant les donations faites dans la période qui précède le décès, risque évidemment d'imposer une égalisation qui n'était ni voulue ni souhaitée et de créer des problèmes dans la détermination des genres de donations qui exigeraient l'égalisation.

Nous estimons en ce moment qu'une règle exigeant l'égalisation n'est pas manifestement préférable à l'absence d'une telle règle. Nous proposons, par conséquent, que l'article 31 de la *Loi sur la dévolution des successions* soit abrogée sans être remplacée.

Pour ce qui est des successions *ab intestat* partielles, les questions sont en quelque sorte l'envers de la médaille. Selon la règle de droit actuelle, si une partie d'une succession est dévolue aux termes d'un testament et que le reliquat est transmis selon les règles de succession *ab intestat*, les bénéficiaires de la succession *ab intestat* ne sont pas tenus de ramener dans la masse ce qu'ils auraient reçu aux termes du testament. Cette règle, si notre proposition concernant les avancements est acceptée, ne paraîtrait pas devoir faire l'objet d'un nouvel examen. Par contre, si la règle existante concernant les avancements est maintenue ou si une disposition comparable était adoptée pour égaliser les donations entre vifs avec les parts ultérieures résultant de la succession *ab intestat*, il paraîtrait déraisonnable de ne pas modifier l'article 32. S'il doit y avoir compensation entre une donation entre vifs et une part résultant d'une succession *ab intestat*, il serait étrange qu'une donation testamentaire, qui n'est pas moins explicite qu'une donation entre vifs, ne fasse pas l'objet d'une compensation. Si, par contre, la règle de droit existante concernant les avancements est abrogée sans être remplacée, tel que nous croyons qu'elle devrait l'être, le maintien de l'article 32 dans sa forme actuelle ne constituerait pas une anomalie.

Accès au bien-fonds du voisin

Plusieurs régimes de common law ont récemment édicté ou ont considéré la possibilité d'édicter des mesures législatives aux termes desquelles des propriétaires fonciers peuvent obtenir une autorisation de pénétrer dans le bien-fonds de leur voisin lorsqu'il est nécessaire de le faire, notamment pour entretenir leur propre bien-fonds, mais que le voisin n'y consent pas. Sur le plan procédural, il y aurait probablement lieu de solliciter une ordonnance judiciaire par voie de requête. Le requérant aura à démontrer que l'accès au bien-fonds du voisin était raisonnablement nécessaire et devra s'engager à réparer tout dommage causé. Le Nouveau-Brunswick devrait-il songer à adopter une mesure législative de ce genre?

Commentaires

Veillez faire parvenir vos commentaires sur les propositions qui précèdent à l'attention de Tim Rattenbury au Cabinet du procureur général, pièce 115, édifice du centenaire, C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1. Si possible, nous aimerions recevoir vos commentaires au plus tard le 15 janvier 1995.